

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 21520
Numéro SIREN : 888 606 183
Nom ou dénomination : 3B ICONIC

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 88154



2011815103



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
ISSU: TFCOM

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3B ICONIC

Numéro RCS : 888 606 183

Numéro Gestion : 2020B21520

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 128 R LA BOETIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R088154 (2020 118151)

Date du Dépôt : 10/09/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 01/03/2020

fait à Paris, le 10 septembre 2020

Liste des souscripteurs d'actions de SAS

Société : **3B ICONIC**

Société par actions simplifiée

Au capital de : 1000 €

Siège social : 128 rue la Boetie 75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Joanne DOMINIQUE	500	500	500
Monsieur Kévin GEORGES	500	500	500
Total	1000	1000 €	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société: **3 B ICONIC, SAS** en cours d'immatriculation.

Fait à ... (lieu) **PARIS**
Le ... (date) **01/03/2020**
En ... (nombre) exemplaires

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature du fondateur M. **GEORGES**

Georges

DOMINIQUE

Dominique

KG DJ



2011815102



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3B ICONIC

Numéro RCS : 888 606 183

Numéro Gestion : 2020B21520

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 128 R LA BOETIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R088154 (2020 118151)

Date du Dépôt : 10/09/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 07/07/2020

Décision 1 : Attestation bancaire

fait à Paris, le 10 septembre 2020

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous soussignés, BANQUE PALATINE, Société Anonyme au capital de € 688.802.680 dont le siège social est à PARIS 75008 - 42, Rue d'Anjou, représentée par :

- Jeremy ARCHINARD, Directeur de la Clientèle Privée
- Nathalie DAM, Conseiller en Gestion de Patrimoine

Attestons avoir reçu la somme de 1000 € (*Mille Euros*),

Correspondant au versement de :

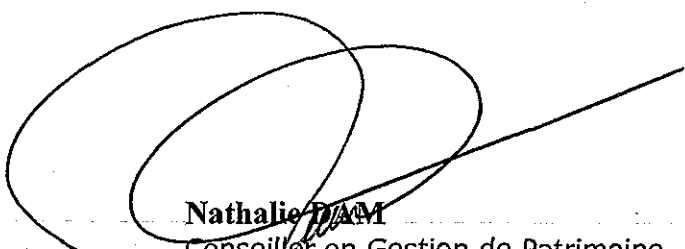
- 500 euros : apport en numéraire de Mme DOMINIQUE Joanne, née le 11 Juin 1985 à Paris 19^{ème}, de nationalité française et demeurant 8 rue de la Chaumière, 94360 BRYSUR MARNE
- 500 euros : apport en numéraire de M GEORGES Kevin, né le 19 Octobre 1991 à Paris 19^{ème}, de nationalité française et demeurant 82 rue Doudeauville 75018 PARIS

Au titre de la souscription au capital social de la société en formation 3B ICONIC, au capital de 1000 € (*Mille Euros*), dont le Siège Social sis 128 rue La Boétie 75008 PARIS.

Cette somme est portée au crédit du compte n°15364500001 ouvert dans nos livres au nom de 3B ICONIC, Capital Bloqué, jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce.

La présente attestation, établie en trois exemplaires, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 07 Juillet 2020,


Nathalie DAM
Conseiller en Gestion de Patrimoine


Jeremy ARCHINARD
Directeur de la Clientèle Privée

SUCCURSALE SAINT-LAZARE - 74, rue Saint-Lazare 75009 Paris - Tél. 01 53 20 65 00 - Fax. 01 42 85 22 60

Société Anonyme au capital de 688.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél : 01 55 27 94 94 - Siège administratif : Le Périple - 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél : 01 43 94 47 47 - Immatriculation : 542 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 - Télex 651 322 8SPPA - SIC 8SPFFRPPXXX - Swift 8SPF FR PP - N° TVA intracommunautaire FR77542104245 - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le fonds de garantie des dépôts et de résolution - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° T12620 délivrée par la Préfecture de Police de Paris, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka 8 - TSA 39999 - 92919 La Oëfense cedex - www.palatine.fr.



2011815101



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75196 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
ASSISTANCE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3B ICONIC

Numéro RCS : 888 606 183

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2020B21520

Adresse : 128 R LA BOETIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R088154 (2020 118151)

Date du Dépôt : 10/09/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 01/03/2020

fait à Paris, le 10 septembre 2020

SAR - 01/03/20 -

CA - 07/07/20 - AT

LS - 01/03/20

Statuts

Société par Actions Simplifiée

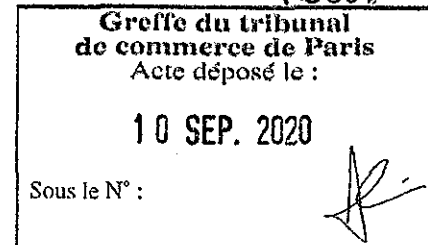
SAS

Société : **3B** ICONIC

Société par actions simplifiée

Au capital de : 1.000 euros

Siège social : 128 RUE LA BOETIE 75008 PARIS



Les soussignés :

- Madame Joanne DOMINIQUE, née le 11.06.1985 à Paris 19^{ème}, demeurant 8 rue de la Chaumière 94360 BRY SUR MARNE, nationalité Française, pacsée
- Monsieur Kevin GEORGES, né le 19.10.1991 à Paris 19^{ème}, demeurant 82 rue Doudeauville 75018 PARIS, nationalité Française, célibataire

Les associés ont établi les statuts qui suivent :

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

- Réalisation, production, édition, distribution, promotion, exploitation, commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, de produits visuels, audiovisuels, télévisuels, vidéo, sonores, radiophoniques, de produits

KG

DS

sonores et musicaux (bandes sons et enregistrements) dans tous les domaines artistiques, publicitaires, d'informations.

- Organisation et participation dans toutes prestations événementielles et manifestations notamment dans les événements liés au sport, à la mode, aux jeux vidéo, au web, à la télévision, à la radio et à la musique
- Conception, création, réalisation, exploitation, commercialisation par tous moyens connus ou inconnus à ce jour de toute marque et de tous produits dérivés
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : 3B ICONIC /

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 128 RUE LA BOETIE 75008 PARIS /

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président sous réserve d'une ratification ultérieure des associés conformément aux articles 14 à 17 des présents statuts.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{ER} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021. /

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

Les associés apportent à la société la somme de 1.000 euros, soit :

Mme Joanne DOMINIQUE, une somme de 500 euros

M. Kevin GEORGES, une somme de 500 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1.000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès

de : Banque Palatine, 74 rue St Lazare Paris 9^e Indiquer les coordonnées de l'établissement financier).

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en nature : NEANT

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire de Mme Joanne DOMINIQUE : 500 euros

- Apports en numéraire de M. Kevin GEORGES : 500 euros

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 1.000 euros.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

VG DJ

Il est divisé en 1000 actions d'un montant de 1 euro chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à Mme Joanne DOMINIQUE, 500 actions
- à M. Kevin GEORGES, 500 actions

Le total est égal au nombre d'actions composant le capital social soit 1000 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Article 10 : Cession des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'action à un tiers, qu'il soit ou non associé, devra faire l'objet d'un agrément donné préalablement par l'organe compétent, à savoir l'ensemble des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Le cédant devra envoyer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société. L'organe compétent, réputé saisi, dispose d'un délai de trois mois pour répondre. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société dispose d'un délai de deux mois pour racheter ou faire racheter les actions.

KG

DJ

En cas de contestation sur la valeur des actions, la partie la plus diligente saisit en référé le président du tribunal de commerce du lieu du domicile de la société pour la nomination d'un expert agréé auprès des tribunaux.

La cession des actions est constatée par un virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des actions. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 11 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des associés présents ou représentés. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire. Il est révocable sur juste motif par décision des associés dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est :

Madame Joanne DOMINIQUE,

Née le 11.06.1985 à Paris 19^{ème},

Demeurant 8 rue de la Chaumière 94360 BRY SUR MARNE,

Nationalité Française, pacsée

Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de mandataire social. Le cas échéant, sa rémunération pourra être fixée par décision de la majorité des associés.

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

KG DS

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 : Directeur général

A la demande du Président, les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Cette nomination s'effectue en assemblée générale ordinaire à la majorité des associés présents ou représentés. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le premier Directeur Général de la société est :

Monsieur Kevin GEORGES,

Né le 19.10.1991 à Paris 19^{ème},

Demeurant 82 rue Doudeauville 75018 PARIS,

Nationalité Française, célibataire

Le directeur général n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de mandataire social. Le cas échéant, sa rémunération pourra être fixée par décision de la majorité des associés.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sauf limitation fixée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux

KG DJ

comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 14 : Quorum et majorité des assemblées d'associés

Chaque associé dispose d'un droit de vote pour chaque action détenue. Les décisions de la collectivité des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu ou une consultation par correspondance. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R.225-97 du Code de commerce.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent réunir le quorum suivant :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés ayant la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés ayant le quart des actions ayant le droit de vote.

Les associés statuent à la majorité des voix en assemblée générale ordinaire (AGO) et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour toutes décisions ayant pour objet la modification des statuts.

Cependant, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions d'adopter ou de modifier les dispositions statutaires suivantes :

- clause d'inaliénabilité des actions ;
- clause d'agrément préalable de toute cession d'actions, dans les conditions de majorité précisées à l'article 10 ci-dessus ;
- clause obligeant un associé à céder ses actions et à suspendre ses droits non pécuniaires tant qu'il n'a pas procédé à cette cession ;

K D J

- clause obligeant un associé sous forme de société à informer la SAS de toute modification de son contrôle sous peine de suspension de l'exercice de ses droits non pécuniaires et sous peine d'exclusion ;
- clause augmentant les obligations des associés ;
- clause relative au transfert du siège social à l'étranger.

Article 15 : Convocation des associés

Les associés sont convoqués à la demande du Président de la société, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A la convocation, il est joint l'ordre du jour ainsi qu'une procuration. Chaque associé ne peut être titulaire au maximum que de deux procurations.

Article 16 : Droit à l'information des associés

Avant chaque assemblée, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.

Article 17 : Décisions prises en assemblée générale

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

KG DS

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont mentionnées dans un registre coté et paraphé détenu au siège de la société.

Article 18 : Modifications dans le contrôle d'une Société associée

Si un associé, personne morale, vient à changer de direction ou à modifier son actionnariat majoritaire à la suite de cession d'actions ou de parts sociales ou d'opérations de restructuration telles que fusion ou scission, la nouvelle direction ou les mandataires sociaux de cette personne morale devront en informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de plein droit de la Société.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits de vote de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 19 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevée 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition du président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

KG DJ

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions détenues.

KG JS

Article 20 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 23 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 24 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

KG DS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

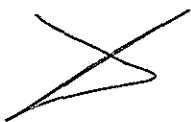
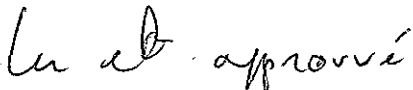
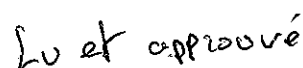
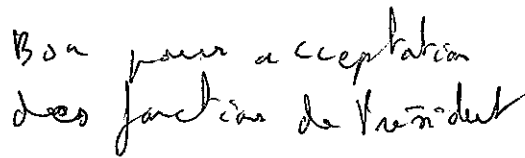
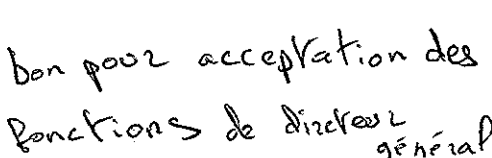
Fait àPARIS.....

Le01 mars 2020

En ...3.. exemplaires originaux

Signature de chaque associé
précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

Signature du président
précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Madame Joanne DOMINIQUE	Monsieur Kévin GEORGES
 signature	 Signature
 Mention manuscrite « lu et approuvé »	 Mention manuscrite « lu et approuvé »
 Mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »	 Mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

KG DJ

Annexe 1

Etats des actes accomplis pour le compte de la société en cours d'immatriculation

....., déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants dans le respect de l'article L 210-6 du Code de commerce :

..... :

- Prestation de SECURIACTE auprès de le .././2020 entraînant un coût de euros HT